

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

AU SOUTIEN DU BÂTONNIER ABDERRAZAK KILANI, AVOCAT TUNISIEN

Adoptée par l'Assemblée générale du 4 février 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 04 février 2022,

CONNAISSANCE PRISE de l'interpellation violente à Tunis de plusieurs avocats, dont les bâtonniers Abderrazak KILANI et Chawki TABIB, le 14 janvier 2022, au cours d'une manifestation organisée à Tunis contre la situation de crise politique et institutionnelle résultant des décisions prises à l'été 2021 par le Président Kaïs SAÏED ;

CONNAISSANCE PRISE de l'enquête pénale en cours en Tunisie contre le Bâtonnier Abderrazak KILANI et la convocation qui lui a été adressée afin qu'il comparaisse devant les juridictions militaires de Tunisie, notamment à la suite de son appel aux forces de sécurité à respecter les droits humains ;

CONNAISSANCE PRISE d'une part, de la situation de crise politique et institutionnelle en Tunisie s'ajoutant à la crise sanitaire, le président Kaïs SAÏED ayant pris les pleins pouvoirs et gelé les activités du Parlement, le 25 juillet 2021, entraînant plusieurs manifestations organisées dans le pays ; d'autre part, de la solidarité exprimée par les anciens bâtonniers M. ESSID, FADHEL MAHFOUDH, MEHERZI et TABIB, au bâtonnier Abderrazak KILANI, dénonçant la convocation qui lui a été adressée comme une mesure qui ne respecte pas les garanties assurées aux avocats dans l'exercice légitime de leurs fonctions, exprimant en outre leur rejet du fait de traduire des civils devant les tribunaux militaires ; enfin, de l'engagement professionnel du Bâtonnier Abderrazak KILANI, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Tunisie, récipiendaire du prix Nobel de la paix 2015 décerné à l'Ordre National des avocats de la Tunisie (ONAT) et impliqué en qualité d'avocat dans la défense de M. Noureddine BHIRI, ancien Ministre de la Justice, vice-président d'un parti d'opposition de Tunisie et actuellement assigné à résidence ;

S'INQUIÈTE de la convocation du Bâtonnier Abderrazak KILANI à comparaître devant un tribunal militaire, alors que participent de la liberté d'expression et de la mission de l'avocat d'appeler au respect des droits humains, et plus généralement de demander que soit mis fin à la dégradation du traitement des avocats tunisiens durant la période de crise que connaît la Tunisie ;

RAPPELLE que les principes de base adoptés par l'assemblée générale des Nations-Unies relatifs au rôle du barreau disposent que :



- « *Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats*
 - o *a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ;*
 - o *b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ;*
 - o *c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie » (Principe n°16) ;*
- « *Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités » (Principe n°17) ;*
- « *Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant. » (Principe n°18) ;*
- « *Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat » (Principe n°23) ;*

APPORTE son soutien au barreau de Tunisie, dont l'intégrité professionnelle et personnelle de chaque membre doit être respectée ;

INVITE le gouvernement tunisien à veiller au respect du libre exercice des avocats ;

Le Conseil national des barreaux demeurera attentif à l'évolution de la situation.

* *

Fait à Paris, le 4 février 2022